

REPUBLICHE FRANCAISE

Lille, le 03/08/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.63.13.00
Télécopie : 03.20.63.13.47

1204080-7

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX
19, rue des Anciens d'AFN
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUXDossier n° : 1204080-7*(à rappeler dans toutes correspondances)*SELAS BIOLILLE c/ CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUXVos réf. : Référé précontractuel - marché public à bons
de commande de prestations d'analyse de biologie
médicale**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 03/08/2012 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1204080

SELAS BIOLILLE

M. Vanhullebus
Juge des référés

Ordonnance du 3 août 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012 sous le n° 1204080, présentée par la SELAS BIOLILLE, dont le siège social est au 27, rue du 18 Juin 1940 B.P. 103 à Saint-Amand-les-Eaux cedex (59732) ; la SELAS BIOLILLE demande au juge des référés d'ordonner au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux de différer la signature du marché public à procédure adaptée pour les analyses de biologie et les examens de laboratoire ;

La SELAS BIOLILLE soutient que cette procédure a fait l'objet d'une procédure inadaptée en l'absence de « référence à l'article 30 » ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2012, présenté pour la SELAS BIOLILLE, par Me Lefebvre ; la SELAS BIOLILLE demande au juge des référés ;

- d'enjoindre au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et de suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat ;

- d'annuler la procédure d'attribution du marché public à bons de commande, de prestations d'analyse de biologie et examens de laboratoire n° 12-70315 publiée le 12 avril 2012 et lancée par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

- d'enjoindre au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux de reprendre la procédure de passation en intégralité dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante soutient, en outre, qu'elle a intérêt à agir ; que l'absence de mention expresse de l'article 30 du code des marchés publics, régissant la procédure adaptée, dans la rubrique « type de procédure » de l'avis d'appel public à la concurrence constitue une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence ; que les offres de la requérante et du centre hospitalier de Valenciennes ne pouvaient obtenir le même nombre de points dans l'appréciation des critères relatifs au délai de transmission des résultats d'analyse et au développement durable ; que les motifs de rejet de la candidature de la requérante sont infondés en ce qui concerne les analyses de

N°1204089

2

Clostridium, la continuité des analyses des patients du centre hospitalier de Valenciennes qui n'entre au demeurant dans aucun des critères de sélection des offres et la prétendue accréditation du centre hospitalier de Valenciennes pour les analyses ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable en l'absence de justification du règlement d'une contribution pour l'aide juridique ; que le moyen tiré d'une prétendue irrégularité entachant l'avis d'appel à la concurrence est inopérant ; que l'avis était suffisamment précis dans la désignation du type de procédure mis en œuvre, ainsi d'ailleurs que deux documents du dossier de consultation ; qu'aucune disposition réglementaire n'impose de rendre public les critères de sélection dans l'avis d'appel public à concurrence à l'égard des marchés à procédure adaptée ; que l'article 5 du règlement de consultation indique les critères de sélection des offres ; que le centre hospitalier n'était pas tenu de préciser les critères de sélection par des sous-critères ; que les moyens liés à l'appréciation des motifs de rejet de la candidature sont inopérants dès lors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier la valeur des offres au regard des critères de sélection ; qu'il n'est pas démontré que le choix de l'offre a été fait sur la base d'autres critères ou pour des motifs étrangers aux critères de sélection ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juillet 2012, présenté pour la SELAS BIOLILLE qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

La société requérante soutient, en outre, que le défendeur n'a pas qualité pour opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut d'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique ; que cette contribution a d'ailleurs été acquittée ; qu'elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que le pouvoir adjudicateur a fait le choix de critères pondérés figurant dans l'avis public à la concurrence alors qu'aucun critère de sélection n'est mentionné dans l'avis public à la concurrence ; que le critère de valeur technique est subjectif et manque de transparence ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2012, présenté par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Il soutient que son laboratoire est accrédité Cofrac ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2012, présenté pour la SELAS BIOLILLE qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

La société requérante soutient, en outre, qu'il existe un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur dès lors que le directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux était le directeur général adjoint du centre hospitalier de Valenciennes ; que le dispositif de sélection des offres mis en place par le pouvoir adjudicateur n'a pas permis à la requérante de connaître les qualités qui étaient appréciées, le poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui ont été utilisés pour juger l'offre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1635 bis Q ;

Vu le code des marchés publics ;

N°1204080

3

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 6 janvier 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vanhullebus, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 2 août 2012 :

- Me Lefebvre, avocat de la SELAS BIOLILLE ;
- le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;
- le centre hospitalier de Valenciennes ;

Après avoir, à l'audience publique du 2 août 2012 à 9 heures 30, présenté son rapport, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure, et avoir entendu :

- Me Lefebvre, avocat de la SELAS BIOLILLE ;
- M. Jackson, directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ... / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux a lancé le 12 avril 2012 une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande ayant pour objet les analyses de biologie et examens de laboratoires ; que trois sociétés ont présenté des offres, parmi lesquelles la SELAS BIOLILLE et le centre hospitalier de Valenciennes ; que, par courrier daté du 19 juin 2012, le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux a informé la SELAS BIOLILLE que son offre n'avait pas été retenue ; que cette société demande notamment au juge des référés d'annuler la procédure d'attribution de ce marché ;

Considérant que la SELAS BIOLILLE ayant acquitté la contribution pour l'aide juridique prévue par les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la fin de non recevoir opposée par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et tirée de ce que sa demande serait irrecevable en application des dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative ne peut qu'être écartée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué ... » : qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

N°1204080

4

Considérant que si l'avis d'appel public à la concurrence indiquait « procédure adaptée » dans la rubrique « type de procédure », le règlement de la consultation précisait que cette procédure adaptée était soumise aux dispositions de l'article 30 du code des marchés publics ; qu'ainsi, le manquement allégué et tiré de l'absence de précision du fondement de la procédure adaptée dans l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante ; que le moyen invoqué est inopérant ;

Considérant que tant l'avis d'appel public à la concurrence que le règlement de la consultation mentionnent l'existence de quatre critères de sélection des offres ; que le règlement de la consultation précise que le troisième critère, afférent à la valeur technique des offres et représentant vingt pour cent du poids de l'ensemble des critères, est apprécié au regard notamment de la qualité des machines, de la qualification du personnel et des prestations associées ; que la circonstance que ces éléments, qui ne peuvent être regardés comme constituant des sous-critères de sélection des offres, n'ont pas été portés à la connaissance des candidats avec davantage de précision et avec leurs conditions de mise en œuvre n'est par suite pas susceptible d'avoir lésé la SELAS BIOLILLE ; que le moyen est inopérant ;

Considérant que, en l'absence d'erreur de fait dans l'appréciation des offres ou d'une erreur dans l'application de la méthode de notation prévue dans le règlement de la consultation, il n'appartient pas au juge des référés d'examiner l'appréciation portée par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux à l'issue de la consultation sur les mérites respectifs de chacun des candidats ;

Considérant en outre qu'il résulte toutefois de l'instruction que le directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et représentant du pouvoir adjudicateur, exerçait alors également les fonctions de directeur général adjoint du centre hospitalier de Valenciennes, candidat à la consultation litigieuse ; qu'il ressort des écritures du centre hospitalier adjudicateur que son directeur a décidé d'attribuer le marché au centre hospitalier de Valenciennes dont l'offre avait été estimée la plus avantageuse économiquement ; que l'intéressé doit être regardé comme ayant exercé une influence particulière sur l'attribution du marché au centre hospitalier de Valenciennes ; qu'un tel fait est susceptible de faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur et sur le respect du principe de libre accès à la commande publique ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la SELAS BIOLILLE ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les offres de la société requérante et du centre hospitalier de Valenciennes étaient à égalité à l'issue de leur analyse comparative ; qu'il ressort du courrier en date du 28 juin 2012 de communication des motifs de rejet de l'offre de la SELAS BIOLILLE, que celle de l'établissement hospitalier a été retenue en raison notamment de l'aide proposée et des conseils donnés par celui-ci lors de la prise en charge des analyses de Clostridium à l'automne 2011 et de ce qu'une continuité dans les analyses concernant les patients du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux susceptibles d'être accueillis au centre hospitalier de Valenciennes peut être appréciable ; que la prise en considération de ces éléments qui ne sont pas au nombre des critères de sélection des candidatures ou des offres, constitue un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence ayant lésé la société requérante ;

Considérant que l'article L. 551-2 du code de justice administrative dispose notamment que « L.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler la procédure de passation du marché lancée par le

N°1204080

5

centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ayant pour objet les analyses de biologie et examens de laboratoires, à compter de l'examen des offres ; qu'il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, s'il entend conclure le marché, de la reprendre à ce stade, au regard des motifs de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de la présente ordonnance, qui annule la procédure de passation du marché, que les conclusions présentées par la SELAS BIOLILLE et tendant à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et de suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat sont devenues sans objet ; qu'il résulte au demeurant des dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative que ces conclusions étaient dépourvues d'objet dès la saisine du tribunal ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par la SELAS BIOLILLE tendant à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et de suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat.

Article 2 : La procédure de passation du marché ayant pour objet les analyses de biologie et examens de laboratoires du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, est annulée à compter de l'examen des offres.

Article 3 : Il est enjoint au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, s'il entend poursuivre la procédure, de la reprendre au stade de l'examen des offres.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SELAS BIOLILLE, au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et au centre hospitalier de Valenciennes.

Fait à Lille, le 3 août 2012.

Le juge des référés,

signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

